



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Maldives

MLD16 - Mariya Didi	MLD42 - Mohamed Aslam
MLD28 - Ahmed Easa	MLD43 - Mohammed Rasheed
MLD29 - Eva Abdulla	MLD44 - Ali Waheed
MLD30 - Moosa Manik	MLD45 - Ahmed Sameer
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD46 - Afrasheem Ali
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD47 - Abdulla Jabir
MLD33 - Imthiyaz Fahmy	MLD48 - Ali Azim
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD49 - Alhan Fahmy
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD50 - Abdulla Shahid
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD51 - Rozeyna Adam
MLD37 - Ali Riza	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD38 - Hamid Abdul Ghafoor	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD54 - Ibrahim Shareef
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD55 - Ahmed Mahloof
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD56 - Fayyaz Ismail

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)***

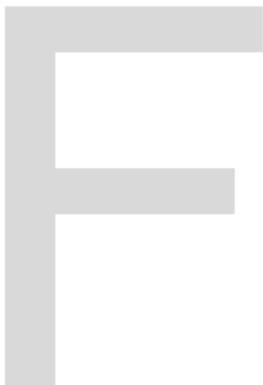
Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas du premier groupe de 28 parlementaires, tous membres du Majlis du peuple des Maldives au moment du dépôt de la plainte initiale et tous membres du Parti démocratique maldivien (MDP) d'opposition, hormis MM. Abdulla Jabir et Afrasheem Ali, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013); *notant* qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas été réélus aux élections législatives de mars 2014,

saisi des nouveaux cas de MM. Ahmed Mahloof et Fayyaz Ismail, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées),

tenant compte des informations communiquées par la délégation maldivienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) et de la lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du Peuple en date du 24 mars 2015; *tenant compte* également des informations régulièrement communiquées par le plaignant,

rappelant que les cas initiaux doivent être examinés à la lumière de l'alternance du 7 février 2012, date à laquelle le Vice-Président Mohammed Waheed a pris les fonctions de Président à la suite de la démission contestée du Président Mohamed Nasheed; immédiatement après, les partisans du MDP sont descendus dans la rue pour protester et se sont heurtés à la police, qui a fait un usage excessif de la force et a notamment pris pour cible des parlementaires, ce qui a été confirmé, entre autres, par la Commission de l'intégrité de la police et la Commission d'enquête dans leurs



rapports respectifs d'octobre et d'août 2012; les autorités ont affirmé à maintes reprises que tout policier qui aurait agi de manière illégale serait dûment sanctionné,

considérant ce qui suit quant aux préoccupations exprimées depuis mars 2014 :

- Le plaignant insiste sur le fait qu'au lendemain des élections législatives de mars 2014, les menaces de mort contre les parlementaires du MDP se sont multipliées, les intéressés craignant pour leur vie et étant en outre empêchés de s'acquitter de leur mandat. En dépit des appels lancés par les membres du MDP et par le parti lui-même à la police, les Forces nationales de défense et le Gouvernement, qui ont appelé à l'ouverture d'une enquête et à l'adoption de mesures de sécurité supplémentaires, le plaignant a indiqué que les mesures prises étaient insuffisantes.
- Les autorités parlementaires ont maintes fois exprimé leur engagement de diligenter des enquêtes sur les cas de menaces et d'intimidation dont auraient fait l'objet les parlementaires, tous partis confondus. A cette fin, ils ont indiqué que tous les cas de menaces avaient été signalés aux autorités compétentes. Toutefois, aucun suspect n'a été identifié à ce jour. Les autorités ont également affirmé avoir pris des mesures pour que les parlementaires bénéficient d'une protection suffisante des Forces nationales de défense.
- Le plaignant a également fait état d'une nouvelle vague d'arrestations et de cas de mauvais traitements infligés à des membres du MDP après l'arrestation, le 22 février 2015, de l'ancien Président et dirigeant en exercice du MDP, Mohamed Nasheed, et de sa condamnation le 13 mars 2015; à ce propos, le plaignant affirme ce qui suit :
 - i) M. Ali Azim a été arrêté en février 2015 alors qu'il manifestait pacifiquement contre l'arrestation du Président Nasheed. D'après les autorités, M. Azim a été arrêté pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions. Le 5 mars 2015, le plaignant a indiqué que M. Azim avait été remis en liberté sous réserve qu'il ne participe pas à une manifestation dans les soixante jours. Malgré sa demande, aucun document officiel ne lui a été remis à cet effet;
 - ii) Le 6 mars 2015, le plaignant a indiqué que M. Fayyaz Ismail avait été arrêté la nuit précédente alors qu'il manifestait et s'était vu refuser l'accès à un avocat. Le plaignant a ajouté que Mme Eva Abdulla avait été frappée avec un bouclier anti-émeute et que l'intéressée et M. Imthiyaz Fahmy avaient été aspergés de gaz poivre. Le plaignant a ajouté que la détention de M. Fayyaz Ismail avait été prolongée pour une période de 15 jours – mesure habituellement réservée aux infractions d'une particulière gravité – pour avoir refusé de ne pas participer à des manifestations pendant soixante jours; la lettre des autorités parlementaires du 24 mars 2015 indique que M. Ismail a depuis lors été libéré;
 - iii) La même lettre des autorités parlementaires indique que la Commission parlementaire des privilèges a examiné les deux cas et conclu que les arrestations étaient suffisamment justifiées et qu'elles n'obéissaient pas à des considérations politiques. Le Majlis a en outre appuyé ces conclusions par un vote formel; le plaignant affirme que le MDP a été empêché de participer aux activités parlementaires et que ses membres ont été prévenus qu'ils seraient sanctionnés s'ils persistaient à soulever

des griefs au Parlement. Les autorités parlementaires affirment que le seul objectif du MDP est d'entraver les activités du Parlement,

considérant ce qui suit quant aux préoccupations actuelles et antérieures :

- Le 2 octobre 2012, M. Afrasheem Ali, député du Majlis représentant le Parti progressiste des Maldives, a été assassiné; un individu a été reconnu coupable et condamné. Une lettre des autorités parlementaires du 24 mars 2015 indique qu'une deuxième personne, un certain M. Azlif, avait été acquittée; à cet égard, le plaignant affirme que M. Azlif, qui était membre des Forces nationales de défense, a été remis en liberté et qu'il se serait rendu en Syrie pour y suivre une formation organisée par l'Etat islamique. On s'interroge sur les raisons pour lesquelles M. Azlif a été autorisé à quitter le pays, d'autant que les liens entre l'Etat islamique et les gangs maldiviens se multiplient de façon alarmante.
- Le 1^{er} février 2014, M. Alhan Fahmy a été poignardé dans un café; le 22 janvier 2015, le plaignant a déclaré qu'aucune enquête n'avait été diligentée sur ces faits; la lettre des autorités parlementaires en date du 24 mars 2015 indique que ce crime a fait l'objet d'une enquête et que les suspects ont été poursuivis devant le Tribunal pénal de Malé.
- Depuis 2012, des poursuites pénales ont été engagées contre plusieurs députés du MDP, souvent liées aux manifestations en cours et, selon le plaignant, dénuées de fondement; d'après les informations communiquées par celui-ci, en mars 2015, l'action engagée contre M. Mohamed Rasheed (pour terrorisme) est en instance; d'après les renseignements qui figurent dans la communication du Majlis du 24 mars 2015, les procédures engagées dans les autres affaires sont également pendantes :
 - i) les accusations portées contre M. Ali Waheed pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions et pour incitation à la violence, contre M. Ilyas Labeeb et M. Imthiyaz Fahmy, pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions et contre M. Moosa Manik, pour outrage à magistrat, ont été abandonnées par le Procureur général, faute de preuves;
 - ii) les accusations d'infractions relatives à l'usage de drogue et d'alcool portées contre M. Ghafoor et M. Jabir ont été abandonnées par le Parquet faute de preuves; l'accusation portée contre ce dernier, qui était poursuivi pour avoir refusé de subir une analyse d'urine, a été abandonnée; ces informations sont confirmées par le plaignant;
 - iii) l'action engagée contre M. Ibrahim Rasheed pour entrave à agent dans l'exercice de ses fonctions est toujours pendante;
 - iv) l'action engagée contre M. Mohamed Shifaz pour production d'images pornographiques est toujours examinée par le Parquet,

ayant à l'esprit que la République des Maldives est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est donc tenue de respecter la liberté d'expression et de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité,

1. *remercie* les autorités parlementaires et la délégation maldiviennes de leur coopération et des nombreuses informations qu'elles ont communiquées;

2. *est vivement préoccupé* par les graves et nombreuses menaces de mort dirigées contre des parlementaires du MDP depuis 2014; *considère* que ces questions doivent être prises très au sérieux et donner lieu à des enquêtes rapides et efficaces, ainsi qu'à l'adoption, avec l'accord des parlementaires concernés, de mesures de sécurité que leur situation appelle; *note* à cet égard que les vues des autorités et du plaignant sont contradictoires quant au point de savoir si de telles mesures sont prises;
3. *est alarmé* par l'antagonisme croissant qui caractérise le débat politique au sein du Parlement comme en dehors à la suite de l'arrestation, du jugement et de la condamnation de l'ancien président Nasheed, qui ont suscité des critiques tant aux Maldives qu'à l'étranger; *invite* les autorités compétentes, en particulier les services de maintien de l'ordre, à faire preuve de retenue et à se conformer aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme dans la gestion des manifestations; *appelle* aussi tous les partis politiques à dépasser leurs intérêts immédiats et partisans et à s'engager dans un dialogue constructif au Parlement et en dehors afin de régler leurs différends;
4. *prend note* du fait que le plaignant conteste les conclusions de la Commission parlementaire des privilèges en ce qui concerne la légalité de l'arrestation récente de MM. Ali Azim et Fayyaz Ismail; *apprécierait* de recevoir copie de la décision de la Commission sur cette question ainsi que des informations officielles sur le point de savoir si une action en justice est encore pendante contre les deux parlementaires;
5. *salue* les progrès accomplis s'agissant de traduire en justice les auteurs de l'assassinat de M. Afrasheem Ali et de l'agression à l'arme blanche contre M. Alhan Fahmy; *apprécierait* de recevoir copie du jugement en première instance dans l'affaire de meurtre, notamment en ce qui concerne le mobile, ainsi que des précisions au sujet de l'acquittement du second suspect et sur les allégations formulées à ce sujet par le plaignant; *souhaiterait* aussi savoir si les suspects dans l'affaire de M. Fahmy sont toujours détenus, quels sont les faits sur lesquels reposent les accusations et si les autorités de police ont pu établir le mobile de l'agression;
6. *note* que les procédures visant plusieurs parlementaires et anciens parlementaires ont été abandonnées; *décide* de clore le cas de MM. Ghafoor et Jabir, dans lequel les poursuites en question étaient le seul sujet dont était saisi le Comité, et de renoncer à poursuivre l'examen de ce même sujet dans le cas de MM. Waheed, Labeeb et Imthiyaz Fahmy en se concentrant sur les autres préoccupations que suscitent leur cas; *tient beaucoup* à savoir quels sont les faits et le fondement juridique des procédures qui sont encore en cours contre MM. Mohamed Rasheed, Ibrahim Rasheed et Mohamed Shifaz;
7. *considère* que, vu la complexité et la gravité de la situation, il serait justifié d'envoyer d'urgence une mission du Comité dans le pays, pour obtenir des renseignements de première main sur les allégations et étudier les chances qu'elles soient examinées et élucidées, compte tenu de la situation politique actuelle des Maldives, ainsi que pour confronter les vues contradictoires exprimées sur bon nombre de faits; *se réjouit* par conséquent que la délégation maldivienne accueille avec satisfaction l'idée d'organiser une mission à cette fin, qui pourrait rencontrer les autorités compétente du Parlement, de l'Exécutif et de l'appareil judiciaire, ainsi que les parlementaires concernés et toute tierce partie susceptible d'être en mesure d'aider la mission;

8. *prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour qu'une mission puisse être organisée dans les meilleurs délais et de rester en contact avec les autorités parlementaires à cette fin;
9. *prie le* Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.